ONDRES
Naturellement

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2024-43

Objet : ARRETE AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'ENGINS DE FORAGE Sur les parcelles AC22 et AC23 sur le chemin de l'Anguillère

LE MAIRE D'ONDRES

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande du SYDEC - CAPBRETON, en date du 01 mars 2024, concernant le stationnement d'engins de forage sur les parcelles AC22 et AC23 sur le chemin de l'anguillère à Ondres,

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement de la circulation, d'en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 01 avril 2024 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisionnelle de 150 jours) le stationnement des véhicules est réglementé sur le chemin de l'anguillère à Ondres. L'accès au chantier se fait par le chemin ensablé à proximité. La piste cyclable n'est pas impactée.

ARTICLE 2 :

Le stationnement d'engins de forage est autorisé sur les parcelles AC22 et AC23 pour le remplacement du forage G2. Ce dernier est déplacé de 8 mètres. Le chantier est délimité et sécurisé par des barrières ou une clôture.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adéquate est mise en place par le demandeur pour les cyclistes et promeneurs dans le secteur.

L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

ARTICLE 4 :

Durant toute la durée du chantier, la chaussée et la voie publique doit rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, de graviers, de liquides sur la chaussée...). Un balayage de la voie publique doit donc, à cette fin, être effectué à chaque fois que de besoin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et les Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 5 mars 2024

Mme Le Maire,

MAIRIE D'ONDRES 40440

Éva BELIN.

NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.